

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Succession; spoliation; assistance; dommages et intérêts; chose jugée; motifs. — Action en revendication; défaut de qualité. — Communauté; femme renonçante. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Privilège du vendeur; hypothèque légale de la femme; subrogation. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Jugement de séparation de biens; opposition; fin de non recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'artiste; refus par l'artiste de jouer un rôle qui lui est distribué; M. Billion, directeur du Cirque impérial, contre M. Brésil.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). *Bulletin*: Cour d'assises; communication d'un juré; opinion personnelle; question de pure théorie. — Tribunal d'appel; rapport; défaut de constatation. — Vol; remise volontaire; abus de confiance. — Tribunal de police; décision en droit; audition irrégulière des témoins; motifs du jugement; dispositif; cassation. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Assassinat; cadavre de la victime trouvé au sommet du Puy-de-Dôme. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour centrale criminelle: Affaire William Palmer.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 20 mai.

SUCCESSION. — SPOLIATION. — ASSISTANCE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE. — MOTIFS.

I. Un arrêt qui, pour déclarer qu'une succession avait été spolée, ainsi que le prétendait l'héritier, ne s'est pas seulement fondé sur une enquête, mais encore sur les autres documents du procès, ne peut pas être sérieusement critiqué, sous le prétexte que l'enquête ne prouvait pas les faits de spoliation, puisque cet acte n'a pas été l'élément unique de la décision.

II. Un tiers a pu, en vertu de l'article 1382 du Code Napoléon, être condamné, comme responsable des conséquences de la spoliation, à des dommages et intérêts envers l'héritier, s'il est constaté qu'il a aidé et assisté l'auteur de la spoliation dans les moyens de l'opérer.

III. L'action en responsabilité n'a pas dû échouer devant l'autorité de la chose précédemment jugée, si cette exception, en la supposant fondée, n'a pas été proposée dans des conclusions formelles qui, seules, interpellent le juge et le saisissent légalement des moyens et exceptions des parties. Le juge n'est pas obligé de statuer sur un moyen qu'il a raison de sa généralité ou voudrait rattacher à une exception de chose jugée racontée plutôt que proposée dans des conclusions signifiées. S'il n'a pas dû y statuer, on ne peut pas reprocher à sa décision de n'être pas motivée sur ce chef.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Marnes, plaident, M^{rs} Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Cazabue.)

ACTION EN REVENDICATION.—DÉFAUT DE QUALITÉ.

Celui qui revendique contre une commune des landes et marais en qualité de syndic des créanciers de l'ancien propriétaire doit commencer par justifier sa qualité. Il ne fait pas cette justification lorsqu'il se fonde soit sur des délibérations qui sont restées à l'état de simple projet à défaut d'homologation avec tous les créanciers, soit sur un dernier acte qui n'émanait pas de l'union de tous les créanciers et où ceux (en très petit nombre) qui y figuraient n'avaient pas cette qualité de créancier; cet acte ne pouvait avoir plus de force que les actes irréguliers auxquels ils se référaient.

En supposant, au surplus, que la qualité de syndic des créanciers de l'ancien propriétaire de ces landes et marais eût été incontestable dans la personne de celui qui s'en prévalait, son action ne devait pas moins être repoussée par cette considération, en fait, que l'ancien propriétaire n'avait pas fait vendre à un tiers et que le prétendu syndic ne justifiait pas qu'il fût subrogé aux droits de ce tiers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur Marchéseau.)

COMMUNAUTÉ.—FEMME RENONÇANTE.—REPRISES.

La femme qui renonce à la communauté ou qui l'accepte, exerce-t-elle ses reprises à titre de propriétaire et par préférence aux créanciers de la communauté? Cette question, déjà soumise à la chambre civile par l'admission de plusieurs pourvois, s'est présentée de nouveau à la chambre des requêtes qui a rendu un nouvel arrêt.

M. Silvestre, rapporteur; M. de Marnas, avocat-général; plaident, M^{rs} Frignet. (Pourvoi de la demoiselle Chamozzi contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 23 août 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 20 mai.

PRIVILÈGE DE VENDEUR. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION.

La femme de celui qui a acheté un immeuble, mais sans en payer le prix, réclamant l'effet de son hypothèque légale sur cet immeuble, est avec raison primée par celui qui a lui-même fait de dit immeuble, et a été décidé en fait, par appréciation des clauses de l'acte de transport, qu'il n'avait pas été transporté à son profit, et qu'elle n'avait pas cédé à celui auquel était transporté le prix de la vente de son propre droit, antérieurement à l'hypothèque légale de la femme. (Art. 1250, 1251 et 2180 du Code Nap.)

Rejet du pourvoi de la dame Brémontier contre un arrêt rendu, le 11 mars 1854, par la Cour impériale de Caen, au profit du baron Desmousseaux de Givré.

M. Grandet, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général; plaident, M^{rs} Gatine et Groualle.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparrès de Lussan.

Audience du 23 mai.

JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS. — OPPOSITION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Cette affaire a rappelé un souvenir assez curieux d'une scène du théâtre des Variétés: Arnal y jouant le personnage d'un débiteur rudement poursuivi, s'écriait énergiquement: « Ces gueux d'huisriers! » Une huisserie, qui, de fortune, assistait à la représentation, crut devoir prendre en main la défense de la corporation; de là une lettre par lui adressée à ce sujet à M. Arnal, et publiée dans un journal, lettre dans laquelle l'officier ministériel protestait très sérieusement contre le propos de l'acteur. Cet huisserie était M. Bruet, dont M. Bac exprimait aujourd'hui les infortunes conjugales, à l'occasion de l'appel par lui interjeté d'un jugement qui prononce, sur la demande de sa femme, la séparation de biens pour raison du péril de la dot de cette dernière.

Marié en 1840, disait M. Bac, M. Bruet a presque constamment souffert depuis des désordres de conduite de sa femme. En dernier lieu, au mois de juillet 1834, il avait formé une association avec un sieur Placet, qui, étant hors de toute limite l'esprit de cette association, s'est rendu coupable d'adultère avec M^{me} Bruet, et de coups et blessures envers M. Bruet. Un jugement, rendu sur la plainte de celui-ci, a condamné M^{me} Bruet pour adultère, et M. Placet pour coups et pour injures.

En avant cette décision, M. Bruet avait cru devoir quitter le domicile qu'il occupait, à Asnières, avec sa coupable épouse: M^{me} Bruet en avait profité pour faire enlever le mobilier; M. Bruet avait fait constater cet enlèvement, et sa femme s'était excusée en prétendant qu'elle avait vendu les meubles pour soutenir son existence depuis le départ de M. Bruet; toutefois, M. Bruet avait fait saisir une partie de ces mêmes meubles, qui se trouvaient chez un complotant dépositaire.

M^{me} Bruet, qui avait tant de torts à se reprocher, s'est permis de former, le 11 septembre 1834, contre M. Bruet, une demande en séparation de biens; cette demande a été signifiée par elle, à Asnières, et la copie a été reçue par M^{me} Godillon, propriétaire de la maison; M. Bruet, voulant conjurer le dessain évident de sa femme de lui laisser ignorer la continuation de cette procédure, lui a déclaré, par acte d'huisserie, qu'il était domicilié à Paris, rue Bourg Labbé, 41, où il s'était retiré pour fuir le scandale des relations de M^{me} Bruet, et les attaques violentes du sieur Placet. Cependant un jugement de biens. Il a été suivi d'une sommation à M. Bruet d'assister à la liquidation, d'un procès-verbal de liquidation clos le 24 février 1835, de la notification de ce procès-verbal le 2 avril 1835, avec assignation à fin d'homologation, d'un jugement du 8 mai prononçant l'homologation; tout cela par défaut contre M. Bruet.

Ce n'est que le 13 juin 1835, par une citation en conciliation, préalable à une demande en licitation à former par elle contre son mari et le frère de ce dernier, que M^{me} Bruet a manifesté l'intention d'exécuter le jugement de séparation; le 20 juin, elle demandait l'autorisation de justice pour suivre sur cette demande; cette autorisation lui était accordée le 27 juin; enfin, M. Bruet, qui n'avait jusqu'alors aucune connaissance personnelle des actes d'exécution du jugement, opposait, le 19 juillet 1835, opposition à ce jugement. Mais son opposition était rejetée le 16 août dernier par un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« S'atuant sur l'opposition formée par Bruet, le 19 juillet, aux jugements des 10 janvier et 8 mai 1835;

« Attendu que la procédure de séparation de biens est régulière;

« Attendu que les jugements susénoncés ont été exécutés et que Bruet a eu connaissance de leur exécution par la sommation du 20 juin 1835, et le jugement rendu avec lui, après ses explications fournies à la chambre du conseil, le 27 juin même mois;

« Attendu, particulièrement en ce qui touche le jugement du 10 janvier 1835, qu'il déclare l'avoir connu par les communications lui faites les 22 janvier et 22 février 1835 d'assister à la liquidation;

« Attendu que le jugement du 27 juin 1835, qui a autorisé la femme Bruet à suivre sa demande en licitation contre les frères Bruet ne peut laisser aucun doute sur la connaissance parfaite qu'a eu Bruet de l'exécution des jugements des 10 janvier et 8 mai 1835;

« Que, des lors, son opposition est tardive et non recevable;

« Attendu, au surplus et au fond, qu'il est justifié du désordre des affaires de Bruet et du péril de la dot;

« Que Bruet n'établit pas qu'il ait des biens suffisants pour réputer des reprises de sa femme;

« Déclare Bruet non recevable, en tous cas mal fondé en son opposition aux jugements rendus les 10 janvier et 8 mai 1835;

« Le déboute de ladite opposition;

« Ordonne que lesdits jugements seront exécutés selon leur forme et teneur;

« Condamne Bruet aux dépens. »

C'est depuis ce jugement, ajoute M. Bac, que les condamnations correctionnelles poursuivies par M. Bruet ont été prononcées contre M^{me} Bruet et contre M. Placet.

M. Bruet est appellant du jugement du 16 août.

Nous omissions le vrai motif de la demande en séparation de biens: la correspondance de M^{me} Bruet est éditante à cet égard.

Dans une lettre des plus tendres adressée par elle au sieur Placet, au mois de septembre 1835, elle lui dit, au post-scriptum:

« Il y a un projet de départ pour l'Amérique fait par M. B... j'y suis toute prête, mais pourvu que vous y veniez aussi; je n'irais pas sans vous; réfléchissez! »

M. Bac soutient que M^{me} Bruet, n'ignorant pas le changement de domicile de son mari, n'a pu valablement lui signifier à Asnières des procédures qu'il a ignorées, en sorte que le délai d'opposition au jugement par défaut n'a pas couru à l'égard de ce dernier.

Il y a, ajoute M. Bac, un intérêt sérieux pour M. Bruet à faire prononcer la séparation de corps, résultat inévitable de la condamnation de M^{me} Bruet pour adultère; la séparation de biens est la conséquence de cette séparation de corps; quant à la procédure de séparation de biens faite par M^{me} Bruet, les frais en resteront à la charge de celle-ci: il ne restera rien de la liquidation opérée par défaut; il ne restera

rien non plus du prétendu désordre d'affaires imputé à M. Bruet; car ce désordre n'est pas réel.

Tout ce qu'on lui reproche, c'est cette correspondance à propos de la plaisanterie d'Arnal, et puis un grand nombre de changements de domiciles; mais tout cela est la faute de M^{me} Bruet: c'est elle qui l'a obligé de vendre sa charge d'huisserie; c'est elle qui l'a obligé de quitter successivement cinq ou six domiciles, par la nécessité où il était de fuir les amants de sa femme, qui en changeait aussi souvent que lui-même changeait de demeures. Il y a plus: elle opérât des détournements de fonds, et prenait pour complices ses amans. M. Bruet est porteur d'une obligation solidaire souscrite, par deux de ces messieurs, qui déclarent avoir reçu, en 1834 et 1835, pour les besoins de leur commerce, et des mains de M^{me} Bruet, une somme de 919 fr. 75 c., qu'ils s'obligent de remettre à M. Bruet, en ajoutant que cette promesse est par eux faite sous le coup d'une plainte en détournement formée par le mari.

M. Nogent Saint-Laurens, avocat de M^{me} Bruet, expose que la demande en séparation de biens a été formée par elle avant aucune plainte de M. Bruet; que, sur appel du jugement de condamnation pour adultère, la peine de trois mois de prison a été réduite à un mois; que, sur la plainte en détournement du mobilier d'Asnières, il est intervenu une ordonnance de non-lieu. « M. Bruet, ajoute M. Nogent Saint-Laurens, n'a jamais été un homme sérieux; sa correspondance avec Arnal en est la preuve. Un an après son mariage, il a vendu sa charge, et ce n'est pas sa femme, alors âgée de dix-sept ans, qui l'a obligé à prendre cette mesure, que motivait la situation un peu ridicule dans laquelle M. Bruet s'était placé lui-même.

Le goût de M. Bruet pour une existence vagabonde n'est que trop attesté par le grand nombre d'appartements qu'il a occupés dans tous les quartiers de Paris, ou à Batignolles, ou à Asnières, etc. etc. On le trouve, en 1848, faisant partie de l'association des cuisiniers; il est arrêté en 1849, au Conservatoire des arts et métiers; la politique lui avait tourné la tête. Puis il voyage en Orient; et enfin, en 1834, il s'associe avec M. Placet...

M. Nogent Saint-Laurens soutient que les actes d'exécution du jugement de séparation ont été parfaitement connus de M. Bruet, qui a même participé à ces actes (presque tous signifiés rue Bourg Labbé), notamment par sa comparution personnelle lors de la demande de M^{me} Bruet à fin d'autorisation de procéder sur la demande en licitation.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 21 mai.

THEATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — REFUS PAR L'ARTISTE DE JOUER UN RÔLE QUI LUI EST DISTRIBUÉ. — M. BILLION, DIRECTEUR DU CIRQUE IMPÉRIAL, CONTRE M. BRÉSIL.

M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Billion, prend la parole en ces termes:

M. Emmanuel Gonzales, auteur d'un roman qui a eu un grand succès: *les Frères de la Côte*, a eu l'idée de faire une pièce de théâtre sur le même sujet, et, avec la collaboration de M. Henri de Kock, fils du célèbre Paul de Kock, il en fait un drame en quatre et huit tableaux qui doit être représenté sur le théâtre du Cirque. M. Billion, directeur de ce théâtre, dans la distribution des rôles faite d'accord avec les auteurs, a donné à M. Brésil le rôle de Michel le Basque. Par une lettre du 28 avril adressée à M. Billion, M. Brésil a refusé de se charger de ce rôle; il donne pour motif principal pour prétendre à ce refus qu'il n'a été engagé que pour jouer les premiers rôles, et que le rôle de Michel le Basque est un rôle secondaire. Ce n'est pas la première fois que les Tribunaux sont appelés à faire justice de pareilles prétentions soulevées par l'ambition des acteurs ou par leur caprice; vous vous rappelez le procès d'Arnal, qui refusait un rôle dans *le Mariage au Tambour*; Fecher, dans *la Vie en rose*; Dupré, dans *Charles VI*; Lafont, dans *le Fils de M. Godard*; enfin, M^{rs} Rachel, qui refusait le rôle de *Midée*, dans lequel M^{rs} Ristori vient d'obtenir son si grand succès. Tous ces procès ont été gagnés contre les artistes. La cause qui nous occupe ressemble à toutes celles que je viens de citer, c'est encore une question d'amour-propre ou de caprice.

M. Brésil est engagé pour jouer les rôles qui lui seront distribués, à la seule condition que ce soient des premiers rôles; il n'a pas le droit de choisir le rôle qui lui convient. Ce n'est pas comme certains acteurs qui sont momentanément engagés par un théâtre pour jouer un rôle qui a été écrit pour lui. Comme Frédéric-Lemaître pour *Pailleasse*, Laferrère pour *la Conséquence*, Mélingue pour *Bonvenuto Cellini*, et Fechter pour *le Sang-Mêlé*. Dans ce cas, on ne peut contrairement un acteur à jouer un autre rôle que celui pour lequel il est engagé. En termes de coustume, on appelle étoile l'acteur ainsi engagé pour un rôle unique. M. Brésil n'est pas dans ce cas, ce n'est pas une étoile, il doit accepter si on lui offre un premier rôle. Dans une pièce, il peut y avoir deux, trois, quatre et cinq premiers rôles, et cela est si vrai, que c'est ainsi que jusqu'à présent M. Brésil a lui-même interprété son traité. Il n'a joué que dans deux pièces. Dans *le Donjon de Vincennes*, il ne remplissait que le second premier rôle, celui de Goliath de Fouquet; Laconsnieri, qui jouait Fouquet, avait certes le premier rôle; dans *la Reine Margot*, il représentait Coccoz, qui n'est que le quatrième rôle, mais qui est cependant un premier rôle; il avait avant lui Henri de Navarre, Charles IX et La Mole. Ceci posé, peu importe que dans *les Frères de la Côte* il y ait plusieurs premiers rôles, si celui de Michel le Basque est un premier rôle.

M. Prunier-Quatremère fait une analyse complète de la pièce de M. Emmanuel Gonzales et Henri de Kock pour faire ressortir l'importance du rôle de Michel le Basque. Il est le chef des boucaniers; c'est un véritable type. Il s'élève à toutes les passions qui prêtent tant au développement des différents genres de talents d'un acteur. M. Brésil, continue M. Prunier, n'a donc aucune raison plausible de se refuser à jouer le rôle qui lui est destiné. Mais il ne suffit pas qu'il soit condamné à le jouer, il doit être tenu à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il a causé au directeur. Il a refusé de paraître aux répétitions de la pièce, lorsque son premier devoir était d'obéir aux ordres qui lui étaient donnés, sauf à protester et à faire valoir ensuite ses droits s'il croyait en avoir. Par son refus obstiné il a retardé la représentation de la pièce et rendu la justice inutile, car son engagement exprime à la fin de juillet prochain, et jusque-là il sera impossible de monter la pièce. M. Brésil reçoit 500 fr. d'appointement par mois; il aura passé, par son fait, quatre mois dans l'inaction: c'est un dommage de 4,000 fr. qu'il a causé à la direction. Il peut aller passer aux eaux ou à la campagne ce qui lui reste à faire de son engagement, puisque ses services sont désormais impossibles.

M^{rs} Schayé, agréé de M. Brésil, s'exprime ainsi:

Vous avez donné une longue et bienveillante attention à la plaidoirie de mon adversaire; je ne demande pour moi que 25 pour 100 de cette attention, pour vous démontrer l'injustice de la réclamation.

Nous venons d'assister à un véritable spectacle; mon confrère n'a rien négligé de la mise en scène, et j'avoue que, dans tout autre lieu, je me serais hâté de vendre ma contremarque.

Vous avez vu l'engagement de M. Brésil; il se divise en deux parties: l'une imprimée, qui est banale et qui s'applique à tout le personnel du théâtre, acteurs, actrices, danseurs, comparses et figurants; l'autre, qui est manuscrite et qui contient le véritable engagement des parties: c'est donc la partie manuscrite que vous aurez à apprécier; je crois qu'à cet égard je serai d'accord avec mon confrère. Or, de cette partie manuscrite il résulte que M. Brésil ne sera tenu de jouer aucune pièce de l'ancien répertoire, ni les farces, ni les pièces militaires; il a donc voulu sortir de la vulgarité.

Dans l'analyse que mon adversaire a faite de la pièce, et qui peut passer pour un feuilleton qui en ferait par lui beaucoup d'autres, il a cherché à vous démontrer que le rôle de Michel le Basque était un premier rôle, et que la pièce n'avait que des premiers rôles; que les Alexandre Dumas, les Ponsard, les Legouvé, faisaient des pièces qui comportent plusieurs premiers rôles, je le conçois; mais tous les auteurs ne peuvent pas avoir la prétention d'arriver jusque-là. Revenons à la pièce des *Frères de la Côte*. Michel le Basque est un voleur vulgaire, un ivrogne vulgaire, il a une barbe noire, une grosse voix, il paraît sous trois ou quatre costumes effrayants, c'est une espèce d'épouvantail. Si le rôle était bon, pourquoi M. Brésil le refuserait-il? Est-ce qu'il n'a pas sa réputation d'artiste à conserver? Est-ce qu'il ne doit pas rechercher les occasions d'exercer son talent et de se montrer au public? S'il refuse le rôle, c'est qu'il est mauvais et que le directeur n'a consulté ni le genre de son talent, ni son physique. Mon adversaire en a tant dit sur la pièce et sur le rôle de Michel le Basque, que cela me suffit, et je n'irai pas la voir jouer.

La demande de M. Billion n'est qu'une taquinerie et une vengeance: il a perdu un procès contre M. Brésil, il ne peut pas lui pardonner son échec; ce qui prouve que ce n'est qu'une taquinerie, c'est que le procès n'a pas d'intérêt pour lui, et voici comment: on joue en ce moment au Cirque les *Miracles de l'Empire*, qui occupent la scène encore quelque temps; on doit donner ensuite la *Marchande du Temple*, de M. Lugué, qu'on répète en ce moment. On sait qu'au théâtre du Cirque une pièce n'est longtemps sur l'affiche. Or, il est impossible que les *Frères de la Côte* soient joués avant le mois d'août, c'est-à-dire avant l'expiration de l'engagement de M. Brésil.

Mon adversaire, pour prouver que le rôle de Michel le Basque est un premier rôle, vous a lu une lettre des auteurs; elle me touche peu, ils aiment les rôles de la pièce comme un père aime ses enfants. Je ne suis pas obligé de partager leur amour.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Bapst

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du *bulletin* du 22 mai.

COUR D'ASSISES. — COMMUNICATION D'UN JURÉ. — OPINION PERSONNELLE. — QUESTION DE PURE THÉORIE.

Aux termes des articles 312 et 353 du Code d'instruction criminelle, la communication extérieure d'un juré ne peut entraîner la nullité des débats, de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation, qu'autant qu'elle a trait direct à la culpabilité ou à la non-culpabilité de l'accusé.

Telle n'est pas l'exclamation d'un juré médecin qui, sur une réponse à une question de pure théorie de médecine adressée à un témoin également médecin, répond: « Je n'entends pas contrarier cette théorie du témoin, c'est mon sentiment. » Cette exclamation, en effet, n'implique l'expression d'aucune opinion personnelle du juré sur l'accusation, et se borne à une opinion sur une question de pure théorie qui ne préjuge nullement les faits du procès.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Catherine Gabrielle, femme Senié dite Robinette, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, à douze ans de travaux forcés pour infanticide.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL D'APPEL. — RAPPORT. — DÉFAUT DE CONSTATATION.

Est nulle la décision du Tribunal d'appel qui ne constate pas que le rapport de l'affaire a été fait par l'un des juges.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Cuny, de l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 12 mars 1856, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour dénonciation calomnieuse.

M. Nouguiet, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Frignet, avocat.

VOL. — REMISE VOLONTAIRE. — ABUS DE CONFIANCE.

Le vol, prévu et réprimé par les articles 379 et 401 du Code pénal, est la soustraction frauduleuse, l'appréhension de la chose d'autrui contre le gré et à l'insu de son propriétaire; il ne peut donc consister dans le fait de l'individu qui s'est inducement emparé d'une somme d'argent qui lui a été remise par erreur et volontairement.

Spécialement l'individu, préposé d'une administration de chemins de fer, qui s'est approprié une somme d'argent supérieure à celle qui lui était chargée de percevoir, somme qui lui a été remise par erreur, ne commet pas la soustraction frauduleuse prévue et réprimée par la loi pénale, parce qu'il n'y a pas eu de sa part appréhension, sous-

traction de cette somme d'argent, à l'insu du propriétaire, et qu'au contraire la remise en a été volontaire, quoique par erreur; et c'est vainement qu'on objecterait qu'il y a eu un intervalle de temps entre le dépôt de la somme sur la table et la main-mise, parce qu'en effet l'argent ainsi déposé n'était qu'avec l'intention de le donner à l'individu qui se l'est approprié et à qui il était destiné.

Ce fait ne constitue pas davantage l'abus de confiance, prévu et réprimé par les articles 406 et 408 du Code pénal, car le préposé de l'administration a exécuté vis-à-vis d'elle le mandat qu'il en avait reçu, en lui rapportant la somme qu'il était chargé de recevoir à charge de la rendre ou la représenter, et parce que ce mandat ne peut exister vis-à-vis de la personne avec laquelle il a traité en exécution du mandat qu'il avait reçu de son administration seule.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Nancy contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu le 7 avril 1856 en faveur de Jean-François Perrot.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Luro, avocat, pour le sieur Perrot, intervenant.

TRIBUNAL DE POLICE. — DÉCISION EN DROIT. — AUDITION IRREGULIERE DES TÉMOINS. — MOTIFS DU JUGEMENT. — DISPOSITIF. — CASSATION.

Il y a nullité lorsque le juge de police entend des témoins sans leur faire prêter le serment prescrit par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle; mais lorsqu'il fonde sa décision en droit, et que, par conséquent, l'irrégularité de l'audition des témoins n'a pu avoir aucune influence sur elle, il n'y a pas lieu, par la Cour de cassation, d'en prononcer la nullité par ce motif; seulement alors le juge de police est tenu de prononcer un dispositif conforme aux motifs de son jugement, et par suite il doit acquitter le prévenu, au lieu de se déclarer incompétent, lorsqu'il reconnaît que le fait poursuivi ne constitue pas une contravention.

Spécialement le fait d'avoir construit sur les bords d'un cours d'eau sans autorisation, ne constituant pas, en l'absence d'un arrêté du préfet, seul compétent pour régler cette matière, une contravention punissable, le Tribunal de police qui reconnaît qu'en fait il n'y a pas d'arrêté préfectoral, et qu'en droit un cours d'eau ne peut être assimilé à la voie publique, sur laquelle seule il est interdit de construire sans l'autorisation de l'autorité administrative, doit acquitter le prévenu, et non se déclarer incompétent.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Bernay (Eure), du jugement de ce Tribunal du 22 février 1856, qui s'est déclaré incompétent pour connaître de la prévention dirigée contre le sieur Thomas-Désiré Simon, notaire.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Solange Tuizat, condamné par la Cour d'assises de l'Allier à six ans de réclusion pour complicité de vol par recel; — 2° De Jean Brocco (Vaucluse), cinq ans de réclusion, fausse monnaie; — 3° De Pierre Ducourret (Cher), vingt ans de travaux forcés, vol de vases sacrés dans les églises; — 4° De Benoit Mondière (Allier), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 5° De Jacques Larcher (Haute-Marne), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 6° De Jacques Gennel (Haute-Marne), vingt ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° De Pierre Charrier (Cher), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 8° De Jean-Pierre Bournel (Ardennes), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 9° De Emmanuel Paul (Mayenne-Orientale), deux ans d'emprisonnement, vol domestique; — 10° De Mora Monneven (Fort de France), dix ans de réclusion, rébellion avec armes et en réunion; — 11° De Antoine Colnin (Dôme), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 12° De Jean Bonaventura Pujol (Ariège), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 13° Des époux Gobillard contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation, qui les renvoie aux assises de la Marne, pour assassinat; — Et 14° de Henri Jarreau contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre d'accusation, qui les renvoie aux assises de Loir-et-Cher, pour parricide.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marsal, conseiller.

Audience du 22 mai.

ASSASSINAT. — CADAVRE DE LA VICTIME TROUVÉ AU SOMMET DU PUY-DE-DÔME.

Bien avant l'heure de l'audience, une foule extraordinairement nombreuse se presse dans la Cour du Palais et occupe en rangs serrés tout le parcoure qui doit traverser l'accusé, de la prison à la salle d'assises.

A neuf heures et un quart, l'accusé Barbier est conduit par un fort piquet de gendarmerie. Il est de très haute taille et de très forte stature. A première vue, il est facile d'apercevoir qu'il doit être doué d'une force peu commune. Ses cheveux noirs sont coupés de façon à recouvrir en partie le front. Il porte une moustache et une impériale très noire et très épaisse, ce qui lui donne un aspect tout militaire. Sa figure est assez pleine; son teint brun est assez animé; ses yeux sont enfoncés sous les paupières; son regard est fixe; il paraît fortement préoccupé. Il est vêtu d'une blouse bleue qui recouvre une veste grise.

Quelques minutes après l'introduction de l'accusé, la Cour monte sur le siège.

M. le procureur-général Salneuve, assisté de M. le substitut Troplong, vient prendre place au fauteuil du ministère public.

M. Honoré Roux est assis au banc de la défense.

Aux pieds de la Cour sont déposés, comme pièces à conviction, une petite table, un panier, un ballot et un paquet de mousses bâtonnes.

M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que deux jurés supplémentaires seront tirés au sort et qu'un troisième membre sera adjoint à la Cour.

Conformément à ces conclusions, la Cour rend un arrêt en vertu duquel un troisième conseiller, M. Borin-Desrozière, vient s'asseoir au rang de la Cour; deux jurés supplémentaires sont également tirés au sort après les jurés ordinaires.

L'accusé déclare se nommer Michel Barbier, être âgé de trente-cinq ans, marié et sieur de long.

M. le greffier donne lecture: 1° de l'arrêt de renvoi; 2° de l'acte d'accusation rédigé par M. le premier avocat-général Pommer la Combe, et qui est ainsi conçu:

« Le 17 novembre 1855, le sieur Belvelette faisait au Puy-de-Dôme des expériences atmosphériques. Ses appareils étaient placés au côté est de la montagne, à 200 mètres environ de la cime.

« Vers trois heures du soir, il voulut s'élever au sommet. En y parvenant, il vit près de l'extrême bord de la cime du Puy, et dans un pli de terrain, le corps inanimé d'une femme. Il appela aussitôt le sieur Bravand, qui l'accompagnait, et tous deux reconnurent, en examinant le cadavre, des traces certaines d'une mort violente.

« L'échappaient des effets de femme. Ce panier appartenait évidemment à la femme trouvée au sommet, et semblait indiquer le lieu du crime. Au sommet, les magistrats constatèrent la position et l'état du corps.

« Le cadavre était couché sur le dos, la tête inclinée à gauche. Le sang s'était échappé par la bouche, le nez, les oreilles; le pavillon de l'oreille droite en contenait encore; le bout de la langue, serrée entre les dents, sortait de la bouche; toute la figure était violacée.

« Le cou était étreint par un mouchoir blanc, noué à demi sous le menton, déchiré, ensanglanté et serré avec une force telle, qu'il avait tracé dans les chairs un sillon d'un centimètre de profondeur.

« Les vêtements paraissaient avoir été arrangés avec soin après la mort.

« Près du cadavre, à gauche, un mouchoir avait été retiré des poches de la victime, qui n'avait plus sur elle ni argent ni bijoux, mais seulement dans ses poches, quelques noisettes. Cependant le bout des oreilles percées, et une trace légère autour du doigt annulaire, indiquaient que cette femme portait des boucles d'oreilles et au moins une bague.

« Les traces évidentes de violence ne laissaient aucun doute sur la cause de sa mort. Avant même de procéder à l'autopsie, le médecin qui accompagnait les magistrats reconnaissait avec eux qu'elle était due à la strangulation par une main criminelle.

« La circonstance que la victime n'avait plus ni argent ni bijoux sur elle démontrait que le vol avait suivi l'assassinat.

« Les magistrats constataient donc un grand crime.

« La victime était une femme inconnue, étrangère.

« Il fallait rechercher à la fois son assassin et son identité.

« Le corps fut exposé successivement au public, du 18 au 21, à la Baraque, et, à partir du mercredi 29 novembre, à l'hospice de Clermont. La photographie le reproduisit en l'état au Puy-de-Dôme et à l'hospice.

« L'autopsie vint alors confirmer pleinement la première appréciation des magistrats, montrer, au point de vue médical, l'impossibilité d'un suicide, la certitude d'un crime, commis par la main d'un homme d'une force peu commune, et en révéler une preuve nouvelle en constatant à la tempe droite une fracture produite par le choc violent d'un corps contondant et anguleux.

« Un premier attentat avait donc précédé, facilité la strangulation; un vol l'avait suivi.

« Le 24 novembre, des renseignements précis étaient obtenus. La nommée Bagès, aubergiste à Clermont, faisait connaître qu'une étrangère avait logé récemment dans son auberge; elle en donnait le signalement qui se rapportait à celui de la femme trouvée au Puy-de-Dôme; et, en présence du cadavre, elle et sa domestique la reconnaissaient sans hésiter. Cette double déclaration révélait des faits certains et décisifs. Cette femme était arrivée à Clermont, dans l'auberge Bagès, le 11 novembre, vers dix heures du soir, avec Michel Barbier, sieur de long à Clermont. Elle portait un paquet assez gros, enveloppé dans une toile de ménage. Pendant son séjour dans cette auberge, Barbier l'avait vue plusieurs fois. Une conversation intime fut surprise un jour entre elle et lui, et le 14 au soir, cette femme se rendait au chemin de fer, accompagnée de Barbier, qui portait son paquet. Cependant elle n'était plus tard, seule, sans son paquet, remettant son départ au lendemain, et, en effet, le lendemain jeudi 15, vers sept heures du matin, elle quittait sans retour l'auberge Bagès.

« A ce moment, en réglant son compte, le 15, elle avait une bourse contenant assez d'argent. Le 17, cet argent, ses bagues, ne se trouvaient plus sur elle.

« Ainsi, le vol de cet argent et des bagues était certain. Ainsi, la femme assassinée était venue à Clermont avec Barbier; elle n'y connaissait que Barbier; elle n'avait vu que Barbier; elle lui confiait, la veille, le paquet renfermant ses effets. Ces données acquises, Barbier seul avait pu l'accompagner ou la conduire au Puy-de-Dôme. Barbier seul pouvait être l'auteur de l'assassinat et du vol.

Cette démonstration allait être soutenue par des preuves accablantes. Une première perquisition chez Barbier fit connaître d'abord par sa famille même qu'il était en effet arrivé du Berry à Clermont, le 11 novembre au soir; qu'il en était parti pour se rendre dans la Creuse, le 21 novembre, de neuf à dix heures du matin, c'est-à-dire au moment même du transport à Clermont du cadavre de la femme assassinée. En outre, on saisit une toile rousse dont la femme Barbier faisait une chemise, et cette toile, reconnue plus tard, était précisément celle qui enveloppait le paquet de la femme inconnue. Les magistrats saisirent encore une chemise de Barbier, portant au col des maculatures roses provenant d'une cravate rouge, et deux taches de sang, l'une à la manche gauche au bas de l'épaule, l'autre sur le devant; enfin, un gilet, portant aussi sur le dos deux taches de sang.

« L'information constatait alors qu'à son arrivée, le 11 novembre, Barbier avait donné à Marie Bouland, fille naturelle de sa femme avant son mariage, une chaîne en or, de celles qui portent les femmes des campagnes, des boucles d'oreilles et d'autres dorures renfermées dans une boîte; qu'il avait encore, quelques jours après, distribué à sa femme et à sa fille des vêtements de femme, un foulard rouge, un tablier rouge, une bourse verte, deux bagues et un chapelet. Tous ces effets furent saisis, ainsi qu'un sac d'une forme particulière.

« En même temps, on apprenait de l'arrondissement de Saint-Amand qu'une femme nommée Dorothee Auperrin, mariée depuis peu à un sieur Poids, habitant la commune de Thaumiery, avait abandonné son domicile en emportant ses effets, ses bijoux, de l'argent à elle, les économies de son mari, s'élevant à 275 francs; et avait suivi dans le Puy-de-Dôme un sieur de long nommé Barbier.

Le sieur Poids, sa belle mère et la sœur de sa femme, entendus successivement à Clermont, vinrent constater l'identité de Dorothee Auperrin, femme Poids, et reconnaître tous les effets, tous les bijoux saisis.

« Ces dépositions recueillies, tout était connu, tous les points essentiels de l'instruction étaient éclairés d'une vive lumière. Barbier avait travaillé trois mois en Berry; on pensait chez la femme Poids, il avait noué avec elle des relations intimes. Cette femme confiait à ses voisines sa foible passion pour lui. Cédant à ses suggestions, elle avait dévoué, abandonné son mari, et, les 9 et 10 novembre, tous deux, partant séparément pour éviter les soupçons, se réunissaient à Saincais, et arrivaient ensemble le 11 au soir, dans le même wagon, dans le même omnibus, à Clermont. Là, le crime était accompli. Barbier ne partageant pas la passion qu'il inspirait. Il ne voyant dans la femme difforme et disgraciée qu'il avait entraînée qu'une maîtresse qui ne le laissait manquer de rien. Dépositaire à son arrivée de la plus grande partie de l'argent de cette femme (puisque lui laissait voir chez lui 250 fr.), il donnait aussitôt à sa belle-fille de l'argent et des bijoux, il disposait ainsi du dépôt qui lui était confié, montrait donc déjà la pensée de se l'approprier, et rendait nécessaire d'avancer le crime qu'il allait commettre.

« A Clermont, il connaissait seul Dorothee Auperrin; seul il la voit à l'auberge où il l'avait logée, seul il l'accompagne au chemin de fer, le 14 au soir, portant son paquet; seul il a pu la conduire au Puy-de-Dôme; et enfin, il reste seul en possession de ses effets, de l'argent et

des bijoux qu'elle avait sur elle le 15 au matin et qu'on n'a pu lui enlever qu'après sa mort.

« Ces témoignages muets si énergiquement accusateurs ne laissent pas l'ombre du doute sur le crime de Barbier, et des indices aussi irrécusables viennent dire comment il a été commis.

« C'est au lieu où le panier a été retrouvé qu'un premier coup a été porté à la victime et a déterminé la fracture à la tempe droite. La position du panier renversé laissant sortir les effets qu'il contenait prouve qu'il n'a pas été déposé là par une femme, mais qu'il s'est échappé de sa main défaillante. Les taches de sang sur le dos du gilet de Barbier montrent que l'accusé a alors chargé sur son épaule pour le porter au sommet le corps de sa victime évanouie. A la cime du Puy, elle respirait encore, et, sur l'emplacement même où elle a été déposée et retrouvée, la strangulation a consommé le crime. Car la strangulation a eu lieu pendant la vie; l'effusion du sang par les ouvertures de la tête, le sillon tracé dans le cou, la teinte violacée de la figure, sont des signes certains qui ne seraient pas produits si cet acte violent avait été (sans but alors) commis sur un cadavre; et la strangulation a eu lieu sur place, car le pavillon de l'oreille droite contenait encore du sang à l'état liquide, et le moindre mouvement donné au corps eût suffi pour le faire écouler.

« Ces faits matériels retraçant ainsi en sanglants caractères les détails de l'assassinat, et la possession par Barbier des bijoux et du chapelet enlevés à la femme Auperrin après sa mort en révélaient à la fois l'auteur et le but.

« L'attitude de Barbier et de sa famille confirme surabondamment ces preuves irrésistibles. A la première perquisition, sa femme soutient que la toile saisie lui appartient, qu'elle l'a fait tisser; elle emploie une ouvrière à transformer les vêtements de la femme Auperrin, afin de les rendre méconnaissables. Elle comprend si bien la gravité de ces preuves muettes, qu'au second transport des magistrats à son domicile, elle s'évanouit. Sa belle-fille confie successivement à deux témoins différents les bijoux que lui a donnés Barbier pour les soustraire aux perquisitions de la justice.

« Son attitude, à lui, n'est pas moins significative. Le lendemain du crime, aux environs du Puy-de-Dôme, un homme de la taille et de la tournure de Barbier est vu par deux témoins, épiaut ce qui se passe, s'efforçant de se dérober aux regards.

« Quand le cadavre est exposé à la Baraque, Barbier accourt, il vient à pas furtifs, le regard de côté, et comme la femme devant la maison de laquelle il est exposé l'engage à s'approcher pour le reconnaître, il fait un signe de la main et s'éloigne, dit le témoin, « comme s'il avait peur du cadavre. »

« Puis, quand on transporte le corps à Clermont, quand cette nouvelle émeute et remplit la cité, il s'enfuit. Il part aussitôt contre les représentations de sa famille; il va, dit-il, voir son père dans la Creuse, et là, il donne à son voyage un autre prétexte. En route, pendant un long trajet dans la voiture publique, il est soucieux et muet. Dans la Creuse, un témoin qui lui donne asile le surprend le soir debout devant son lit, sombre et absorbé. Un autre, qui l'accompagne sa belle-fille quand elle va le prévenir des soupçons qui pèsent sur lui, en reçoit ces paroles, qui sont toute une révélation: « Ça va donc bien mal à Clermont? »

« Cependant il sait par sa fille que son signalement est transmis avec des mandats d'arrêt dans toutes les directions, qu'il ne peut échapper aux recherches de la justice; il revient, il arrive à Clermont le 30 au soir. Arrêté sur-le-champ, ignorant encore une partie des faits accomplis, il est interrogé, et chacun de ses interrogatoires suffisait seul à démontrer sa culpabilité.

« Il nie d'abord avoir donné à sa femme et à sa fille des effets et des dorures, il nie avoir en sa possession rien qui ait appartenu à la victime, et, quand on lui représente les effets saisis, quand on lui fait connaître la déclaration de sa femme et de sa fille, attestant qu'elles tiennent de lui les effets et les bijoux, alors il demeure atterré et peut à peine dans son trouble balbutier ces paroles: « Que voulez-vous que je réponde? »

« Que répondez, en effet, devant des déclarations et des faits semblables? Il reconnaît alors que ces effets sont ceux de la femme Auperrin, qui les lui a confiés elle-même, dit-il (nouveau système qui ne mérite pas d'être discuté).

« Puis il reproduit et maintient ses dénégations sur le crime même. Confronté avec le cadavre de la victime à l'hospice de Clermont, il a pu composer son maintien, maîtriser ses émotions et rester en apparence impassible. Il soutient que du 11 au 21 novembre il n'est pas sorti de la ville de Clermont; que, le jeudi 15, il s'est promené dans la ville; que l'argent en sa possession ou dépensé par lui provient de son travail en Berry, d'où il a rapporté 50 fr. à son retour. Ces assertions sont également démenties par les témoins les plus dignes de foi. Le 15, dans la soirée, le cantonnier Nivat a, sur la route du Puy-de-Dôme, une longue conversation avec Barbier, dont il a fait connaître d'avance le signalement, et qu'il reconnaît de lui-même quand il le voit conduire à l'hospice pour la confrontation le même jour, dans l'après-midi. Barbier entre auparavant à l'auberge de la Fontaine-du-Berger, il y prend un repas, et s'entretient à loisir de sa famille et de ses affaires avec la femme qui tient cette auberge et qui le reconnaît sans hésiter. Enfin, le 15 au soir, il rentre à Clermont, et devant de nombreux témoins il déclare qu'il revient de la Baraque. Il est donc démontré que, dans la journée du 15, Barbier est sorti de Clermont, qu'il est allé sur la route du Puy-de-Dôme, et sa dénégation opiniâtre est une preuve de plus qui s'élève contre lui.

« Enfin Barbier est revenu du Berry sans argent; l'entrepreneur chez lequel il a travaillé le déclare et établit que, sur trois mois, il a perdu trente-deux journées de travail.

« L'information révèle son odieuse immoralité; sa famille redoute sa violence. Son caractère dur et méchant est si connu, que Dorothee Auperrin, confiant à l'une de ses voisines sa passion pour lui, en reçoit cette réponse prophétique: « Si vous étiez avec lui, avant quinze jours peut-être il vous aurait noyée. » Ses passions s'entraînent dans sa perversité jusqu'à l'idée de séduire la fille de sa femme, cette enfant de seize ans qui lui donne le nom de père.

« Enfin, dans nos troubles civils, il a pris part à l'insurrection de juin.

« Ravisseur d'une femme, il est l'instigateur et le complice du vol qui l'a déterminé à le commettre; et quand il s'est fait remettre par elle la plupart des effets, la plus grande partie de l'argent qu'elle a soustrait, dépositaire infidèle, il en dispose, et quand sa main lui a deux fois donné la mort, alors il lui envoie ce qui lui reste encore, il distribue ses dépouilles à sa femme, à sa fille; il porte lui-même au doigt l'anneau de sa victime.

« Ainsi, dans toutes les circonstances de ce crime esquissé à grands traits, dans le calcul qui le prémédite et le prépare, dans l'insensibilité qui l'accomplit et le suit, éclate cette perversité qui, sur un grand forfait, appelle une grande expiation.

« En conséquence, Michel Barbier est accusé: 1° Premièrement, d'avoir, au mois de novembre 1855, sur le territoire de la commune d'Orcties, volontairement

commis un homicide sur la personne de Dorothee Auperrin, femme Poids, avec les circonstances: 1° de préméditation; 2° que cet homicide volontaire a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter le délit de vol; 3° l'impunité de l'auteur du délit d'abus de confiance pareillement ci-dessus qualifié;

« Secondement, d'avoir, au mois de novembre 1855, soustrait frauduleusement, au préjudice de la nommée Dorothee Auperrin, femme de Pierre Poids, une certaine somme d'argent et divers objets mobiliers;

« Troisièmement, d'avoir, au mois de novembre 1855, détourné ou dissipé, au préjudice de ladite Dorothee Auperrin, femme Poids, des effets et deniers qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou emploi déterminé.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins.

L'audience continue au départ du courrier.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Suite de l'audience du 21 mai.

AFFAIRE WILLIAM PALMER.

Pour expliquer les convulsions auxquelles Cook a succombé, M. Shee, continuant sa plaidoirie, rappelle l'état de santé dans lequel était Cook à Shreshbury. Il y était arrivé bien portant, physiquement du moins, mais agité et malade d'esprit et sous le coup de vives préoccupations. Tout son espoir était concentré sur le résultat qu'obtiendrait son cheval Polestar; vaincu, c'était la ruine pour lui; vainqueur, ses affaires se trouvaient rétablies. Or, le cheval fut vainqueur, et Cook en éprouva une telle émotion, qu'il fut pendant plus de trois minutes, M. Jones l'a déclaré, sans pouvoir articuler un seul mot.

C'est dans cet état de surexcitation qu'il entra à son hôtel, où le triomphe qu'il venait d'obtenir fut célébré. Il ne faut pas s'étonner s'il arriva malade à Rugeley. Il ne veut d'autre compagnie que celle de Palmer. Le dimanche son malaise empire, et il fut fort malade dans le milieu de la nuit. Cela établit qu'il était dans un état considérable d'excitation nerveuse.

Le lendemain, il était assez bien pour s'entretenir avec son jockey et arrêter avec lui les arrangements relatifs à la prochaine campagne des courses. Le soir, il était retombé malade, et il envoyait chercher Palmer.

Ici le défenseur rappelle les circonstances de cette nuit telles que les débats les ont établies, et il discute l'opinion émise par M. Jones et d'autres témoins que Cook a succombé par le tétanos. Il lit un grand nombre d'extraits d'ouvrages de médecine pour combattre cette opinion.

Il ajoute qu'il a fait appeler plusieurs médecins qui viendront établir le système sur lequel il appuie sa défense, et d'après lequel Cook aurait succombé, non pas par le tétanos, mais par suite de sa constitution usée par les excès, par suite d'ulcérations internes qui avaient fini par lui rendre impossible l'action respiratoire.

Le défenseur écarte, comme insignifiante, l'action de Palmer, qui aurait mis à l'écart pendant un moment la jarre qui contenait les intestins, et comme calomnieuse et méchamment inventée l'offre par lui faite d'une somme d'argent au postillon pour faire verser la voiture qui portait cette jarre et M. Stevens. Cette circonstance n'a pas été produite dans l'enquête faite par le coroner. Le défenseur pense donc que le jury ne trouvera pas que l'accusation soit établie, et, quant à lui, il a l'intime conviction qu'elle est complètement fautive.

Cette plaidoirie, qui n'a pas duré moins de huit heures, produit beaucoup d'effets, et quelques applaudissements, aussitôt réprimés, se font entendre.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 22 mai.

Le duc de Cambridge assiste à cette audience. M. Shee remercie publiquement les représentants de la presse du zèle et de l'exactitude qu'ils ont mis à reproduire sa plaidoirie.

Lord Campbell ajoute qu'il espère que les journaux continueront à s'abstenir de tous commentaires sur le procès et sur les débats, et il dit que cette observation s'applique aussi bien à toute insertion de lettres qu'aux articles de fonds (editorial articles).

On procède à l'audition des témoins appelés par la défense.

M. Nunely, médecin, après avoir pris connaissance des circonstances qui ont précédé et accompagné la mort de Cook, pense que le tétanos n'est pas la cause de la mort; qu'elle est le résultat de convulsions. Il est confirmé dans son opinion par ce qu'il a appris sur la constitution délicate de Cook, sur l'état permanent de traitement où il était, sur les affections syphilitiques dont il avait été atteint, et sur la vie irrégulière qu'il menait. L'état de la gorge et des poumons, tel qu'il résulte de l'examen post mortem, est le résultat des causes qu'il vient d'indiquer.

Cet état de santé devait prédisposer Cook à l'irritation nerveuse que ses dispositions morales devaient développer d'une manière dangereuse. Cela suffit pour expliquer les vomissements fréquents qu'on a constatés.

Le témoin continue cette déposition exclusivement médicale, et la termine par le récit de divers cas qu'il a examinés pendant vingt années de pratique comme médecin. Les sténographes déclarent qu'il est impossible de reproduire d'une manière satisfaisante cette partie scientifique de la déposition et de la discussion qui s'est engagée entre le témoin et l'atorney-général.

On suspend l'audience, et elle est ensuite reprise pour la déposition d'un autre médecin, annoncé dans les débats par M. Shee, celle du docteur Harepath, de Bristol.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

Par décret de l'Empereur, en date du 21 mai: La session de 1856 du Corps législatif, qui devait être terminée le 2 juin prochain, ne sera close que le 21 juin au soir.

M. Babin-Boret, après divers sinistres éprouvés dans des exploitations de carrières dans l'Ajoué et du restaurant du château d'Asnières, s'est livré au commerce de commission de marchandises. Parti le 30 octobre 1854 de Boulogne-sur-Mer par le chemin de fer du Nord, à neuf heures du matin, il fut victime des suites d'un choc qui eut lieu à Clermont entre le train où il se trouvait et un autre train suivant la même direction. M. Babin-Boret tomba entre les banquettes sur le plancher du wagon; une hémorragie par la bouche, d'autres accidents assez graves l'obligèrent, à son arrivée à son domicile, de garder la chambre pour y avoir les soins continuels d'un

Il n'a pas cessé de suivre un traitement appro- prié... complications du mal, que les certificats des mé- decins par lui consultés, y compris celui commis par le docteur... présentement comme fort sérieux et devant entraîner un long temps pour parvenir à la guérison.

— Le sieur Boret a réclamé de la compagnie du chemin de fer une indemnité de 60,000 fr., motivée sur le pré- judice qu'il éprouve dans son commerce; le Tribunal de commerce qu'il éprouve dans son commerce; le Tribunal de commerce qu'il éprouve dans son commerce; le Tribunal de commerce qu'il éprouve dans son commerce;

— Le sieur Gustave Jourdan comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'exci- tation à la haine et au mépris du gouvernement et à la haine des citoyens les uns contre les autres, en distribuant des tracts intitulés: Aux Républicains, lequel est signé Kos- tedu-Rollin et Mazini.

— Il y a trois ans, le commissaire de police était averti qu'un enfant nouveau-né venait d'être abandonné dans l'église Sainte-Elisabeth. M. le commissaire fit recueillir l'enfant, des informations furent prises, mais elles ne purent faire découvrir ni l'auteur de l'abandon ni la mère de l'enfant.

— Elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel: c'est la fille Marie Angéniol, âgée de vingt- deux ans. Elle est traduite comme complice de l'abandon de son enfant par son oncle, ouvrier planeur, rue de la Pépinière, 7.

— L'homme qui a profité de l'im- becillité de sa nièce pour la déboucher et en faire sa femme (elle avait alors dix-neuf ans et demeurait dans son pays, chez sa grand-mère).

— M. H... vint à Paris, et après avoir consacré le temps fixé aux affaires de dehors, il retourna à St-Mandé; il arriva vers deux heures de relevée rue de Lagay, 66, et, contre son attente, il trouva la porte de sa maison fermée.

— Descendus tous deux dans la cour, ils pénétrèrent aussitôt dans la maison en appelant la veuve Gautier; après avoir exploré le rez-de-chaussée, ils montèrent au premier étage, où ils remarquèrent que les meubles avaient été fouillés, et, en regardant le parquet, ils virent une trainée de sang qu'ils suivirent et qui se prolongeait visiblement par l'escalier jusqu'à l'entrée de la cave. Il ne paraissait plus douteux qu'un crime avait été commis, et la victime ne pouvait être autre que la veuve Gautier. Ils se procurèrent de la lumière et descendirent en toute hâte dans la cave, où la réalité, apparaissant à leurs yeux, les glaça d'effroi.

— Nous avons dit que les meubles avaient été fouillés; on a constaté, en effet, qu'une somme d'environ 100 fr. en argent y avait été soustraite; ainsi il n'est pas douteux que le vol a été le mobile de l'assassinat, et il est probable que l'assassin savait qu'en ce moment la veuve Gautier était seule dans la maison. On serait porté à croire qu'il a été surpris au premier étage, où il se serait introduit furtivement pour commettre le vol, et que, se voyant découvert, il aurait cherché à assommer cette malheureuse femme; puis il l'aurait étranglée et l'aurait traînée dans la cave; il aurait ensuite consommé le vol et se serait échappé en fermant la porte derrière lui.

— Le commissaire de police de la localité et le chef du service de sûreté se sont rendus sur les lieux à la première nouvelle de ce crime, qui a causé une profonde sensation dans tous les environs. Ils ont ouvert sur-le-champ une enquête qu'ils poursuivaient activement. Des nombreux témoins ont été entendus, et, d'après leurs dépositions, on pourrait soupçonner un individu qui se serait présenté plusieurs fois dans l'établissement et qui y aurait encore été vu hier à huit heures du matin.

— Un autre côté, il paraît que le crime n'a été commis qu'après neuf heures, car un témoin déclare que, s'étant présenté à cette heure à la maison pour acheter du vin et ayant trouvé la porte fermée, il aurait frappé, et que la veuve Gautier, en entr'ouvrant, aurait répondu qu'on n'en vendait pas. Cette réponse paraît inexplicable; mais, en supposant que le témoin eût mal entendu, sa vue n'a pu le tromper. De neuf heures à deux heures de l'après-midi, personne n'a vu ni entendu la victime; son triste sort n'a été connu qu'à la rentrée de M. H...

Le prévenu avoue le fait. « Quand M. Pierreson, dit-il, s'est présenté chez moi, j'avais eu une discussion toute récente avec mon propriétaire et avec ma femme; je ne savais plus où j'en étais, et M. Pierreson, précisément, m'apportait un mémoire qui, selon moi, n'était point encore venu à échéance. J'ai refusé de le recevoir; M. Pierreson s'est animé; moi, qui n'étais pas encore rassé, je me suis échauffé à mon tour, et j'ai fini par faire la sottise qui m'amène aujourd'hui devant vous et dont je me repens sincèrement.

— Le sieur Rateau, élève en pharmacie; 142, rue de Rivoli, condamné, le 28 mars dernier, à dix jours de prison pour avoir, sans diplôme, exercé la pharmacie, a été de nouveau condamné aujourd'hui pour semblable fait à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

— A la même audience, le sieur Latron, marchand boucher à Ternay (Loir-et-Cher), a été condamné à 30 fr. d'amende pour envoi à la crèche d'un veau insalubre.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et la 1^{re} division militaire, rendu en exécution de la loi de brumaire an V, M. Lenoble, colonel du 55^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le colonel Hermann, du 87^e régiment d'infanterie de ligne, appelé à commander, par intérim, l'une des brigades de l'armée de l'Est.

— Hier, à dix heures du matin, douze individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest. Ce sont les nommés: Antoine Baumann, condamné par les assises de la Seine, le 15 avril dernier, aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire sur la personne de M^{me} la comtesse de Caumont-Laforce (V. la Gazette des Tribunaux du 21 février); Auguste Demarteaux, condamné par les assises de la Seine, le 12 mars dernier, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'homicide volontaire sur la personne de sa sœur; on se rappelle les détails de ce drame sanglant, et on sait que Demarteaux, qui avait déjà subi six ans de travaux forcés pour vol qualifié, était en surveillance à Rouen et qu'il avait rompu son ban pour venir à Paris; Joseph-Jules Amoche, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vols à main armée sur les chemins publics, de complicité avec Charles Duru, condamné à la même peine; Constant Gauthier, dix ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; Jacques-Philippe Lisson, dix ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur sur la personne de sa belle-fille; Louis-Joseph Brulé, sept ans de travaux forcés, pour faux; Jacques-Arsène Devoy, dit David, six ans de la même peine pour le même crime; Auguste Vigouroux, Alexandre Berthoumieux, à chacun six ans, pour vols qualifiés; Julien Vallet, six ans, pour faux; Charles Lussier, et Pierre-Augustin Dargent, à chacun cinq ans, pour vols qualifiés.

— M. le premier président Muteau a adressé aux condamnés l'allocation suivante: « Balleau, Quinard et Moissonnier, l'Empereur vous fait grâce de la vie; que votre front s'humilie devant cet acte de souveraine clémence, et que votre cœur (si vous en avez un) prie pour celui qui vous délivre de l'échafaud.

— Cette allocation, prononcée avec un accent pénétré, a vivement impressionné l'assemblée. Les condamnés ont écouté religieusement et ont paru vivement émus par les paroles fermes et dignes de M. le premier président.

— On lit dans le Quimpérois: « On annonce que la prison de Belle-Isle va être évacuée pour être entièrement livrée au génie militaire. Les détenus seraient transportés à Corte (Corse). Un des commissaires de police de Paris, M. Lerat, serait nommé directeur de la prison de Corte.

— Landes, 7 mai. — Le village de Morgaux a été récemment le théâtre d'un événement assez mystérieux. La fille de l'adjoint de cette commune, douée d'une certaine beauté, s'occupait, le 7 de ce mois, dans une chambre basse, de quelques détails de ménage, lorsqu'un individu, pénétrant dans le même endroit, lui appliqua ses deux mains sur la figure en lui laissant pour adieu cette parole: « Tu te souviendras de moi. » Cet attachement fait avec un corps gras marqua le visage de la jeune personne des traces d'une cuisante brûlure, semblable à celle qui résulterait de l'impression d'un caustique des plus violents.

— Des lotions faites à la hâte ont prévenu les premières conséquences de cet acte criminel et ont pu préserver la partie atteinte d'un stigmate dangereux et ineffaçable. La justice s'est transportée promptement sur les lieux pour arriver à la découverte du coupable.

— Un dépit amoureux sembla avoir motivé cette tentative, restée heureusement sans trop d'effet. La jeune fille victime de cette vengeance non encore éclaircie était demandée en mariage par plusieurs prétendants. Un de ceux qui avaient été le plus décidément repoussés à attiré sur lui quelques soupçons, mais demeurés encore à l'état de simples conjectures.

— Il est émis par la Compagnie Générale Immobilière 21,500 obligations de 250 francs au prix de 145 fr., remboursables annuellement et productives d'un intérêt de 2 fr. 50 avec jouissance du 1^{er} janvier dernier.

— Les fonds de ces obligations sont destinés à la construction de trente maisons d'un revenu de 384,000 fr., sur 20,400 mètres de terrains que la Compagnie possède entre le chemin de fer de Lyon et la place de la Bastille.

— M. le premier président Muteau a adressé aux condamnés l'allocation suivante: « Balleau, Quinard et Moissonnier, l'Empereur vous fait grâce de la vie; que votre front s'humilie devant cet acte de souveraine clémence, et que votre cœur (si vous en avez un) prie pour celui qui vous délivre de l'échafaud.

Ces revenus sont spécialement affectés au service des intérêts et au remboursement des obligations, lesquelles sont d'ailleurs garanties par les propriétés considérables qui appartiennent à la Compagnie.

Aucun placement ne présente plus de sécurité et d'avantages, puisque: 1^o il est assuré par la jouissance d'immeubles d'une valeur double au moins; 2^o il donne un intérêt de 5 fr. 18 c. par 100 fr.; 3^o il est remboursé avec une augmentation de capital, de 72 1/3 pour 100 fr. (250 fr. pour 145 fr.); 4^o les porteurs ont droit au coupon d'intérêt échéant le 1^{er} juillet prochain.

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr. Les 70 fr. restants seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes. La souscription est ouverte au siège de la COMPAGNIE, 26, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris. Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer, en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris, par lettres chargées à la poste, — ou les verser à une succursale de la Banque de France, au crédit de M. MILLAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Un banquier de Paris ayant pris au nom de sa clientèle la plus grande partie de ces obligations, la souscription SERA CLOSE le 31 MAI COURANT.

Bourse de Paris du 23 Mai 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, Dito, 1^{er} Emp. 1855, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon, etc.

Promenades au bois de Boulogne par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure de 7 heures à 1 heure 30, et trois de 1 heure 30 à 10 heures 10 du soir.

Dimanche 25 mai, grandes eaux dans le parc de St-Cloud. Chemins de fer, 124, rue St-Lazare, et boulevard Montparnasse, 44. Billets de Paris à St-Cloud, aller et retour.

Opéra. — La Bourse est d'une constitution à devenir plus que centenaire, si l'on en juge par ses robustes recettes et par les braves enthousiastes qui ne cessent d'accueillir l'œuvre et tous les artistes: en première ligne, Laforrière, Tisserant, M^{me} Thuilier, Grandé. Ce soir, 17^e représentation.

Les bals Musard, qui chaque samedi suivent les concerts, ont conquis la faveur publique; elle s'explique par l'élégance de la foule qui s'y presse et l'orchestre entraînant de Musard. Le bal d'aujourd'hui offrira un attrait nouveau pour l'ouverture du charmant jardin, et ces fêtes, déjà si recherchées, participeront désormais de l'éclat des soirées d'hiver et du charme que la fraîcheur et la promenade y ajoutent.

Les bals Musard, qui chaque samedi suivent les concerts, ont conquis la faveur publique; elle s'explique par l'élégance de la foule qui s'y presse et l'orchestre entraînant de Musard. Le bal d'aujourd'hui offrira un attrait nouveau pour l'ouverture du charmant jardin, et ces fêtes, déjà si recherchées, participeront désormais de l'éclat des soirées d'hiver et du charme que la fraîcheur et la promenade y ajoutent.

SPECTACLES DU 24 MAI.

Table listing various theaters and their programs: Opéra, Français, Opéra-Comique, Théâtre-Italien, Odéon, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES A VERSAILLES
Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 3 juin 1856, à midi :
1° D'une MAISON, rue Neuve, 19, avec jardin ayant une sortie sur le boulevard de la Reine. Mise à prix : 30,000 fr.
2° D'une MAISON avec terrain à usage de chantier de bois, rue Neuve, 12 bis. Mise à prix : 12,000 fr.
3° D'une MAISON, rue des Deux Portes, 3. Mise à prix : 12,000 fr.
4° D'un grand MARAIS, contenant 1 hectare 25 ares 16 centiares, rue de la Bonne-Aventure, 49. Mise à prix : 12,000 fr.
5° D'un beau JARDIN, en plein rapport.

1° D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 30, avec maisons d'habitation, cours, jardins, fabrique de produits chimiques, usine, ateliers, etc. Mise à prix : 330,000 fr.
2° D'un TERRAIN et constructions sises au même lieu, rue Croix-Nivert, 26 et 28. Mise à prix : 10,000 fr.
3° Et d'une grande PROPRIÉTÉ, sise au Havre, ancienne commune de Gravelle, avec maison d'habitation, cour, jardins, ateliers et usine, pour la fabrication des produits chimiques. Mise à prix : 170,000 fr.

MAISON A MONTROUGE

Etude de M. PERONNE, avoué à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 35.
Adjudication le samedi 17 juin 1856, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.
D'une MAISON sise à Montrouge, route d'Orléans, 86, avec machine à vapeur et mobilier industriel pour l'exploitation d'une verricerie. Produit net : 2,000 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser : PERONNE, avoué poursuivant ; Joutet, avoué, rue Gaillon, 20; Lamotte-Leroy, notaire, rue Thévenot, 4. Isbert, syndic, rue du Faubourg-St-Jacques, 34. (5857)

MAISON ET PROPRIÉTÉ

Etude de M. DE VANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.
Vente sur licitation en l'audience des criées du

PROPRIÉTÉS ET TERRAIN

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.
Vente au Tribunal de la Seine, le 7 juin 1856, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis,
1° lot. — Maison d'habitation, cour d'honneur, jardin, superficie, 2,638 m. 70 c. Mise à prix : 12,000 fr.
2° lot. — Jardin d'une superficie de 638 m. 30. Mise à prix : 1,500 fr.
3° lot. — Jardin d'une superficie de 1,438 m. 30 c.

IBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

EUBLES DANS L'ORNE

M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Boulou, 4.
Vente en l'étude et par le ministère de M. CHAUVEL, notaire à Laigle (Orne), le dimanche 8 juin 1856, à midi, de :
1° La TERRE et le MOULIN DE ROUEN, sis sur les communes de Vitray et de Saint-Ouen-sur-Iton (Orne).
Sur la mise à prix de 25,000 fr.
2° Cinq PIÈCES DE TERRE en nature de

labour, situées sur les communes de Saint-Michel-la-Forêt et de Vitray (Orne).
Sur la mise à prix totale de 3,050 fr.
S'adresser :
1° A M. JOOSS, avoué à Paris ;
2° A M. Crose, notaire à Paris ;
3° A M. CHAUVEL, notaire à Laigle. (5856)

MAISON DU PORT-MAHON, 8, A PARIS

A vendre sur licitation et par adjudication (même sur une seule enchère) en la Chambre des notaires de Paris, le 21 juin 1856.
Mise à prix : 240,000 fr., plus une rente viagère de 500 fr. sur deux tétes.
Produit, susceptible d'une grande augmentation, 17,090 fr.
S'adresser :
1° A M. DESTREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15 ;
2° A M. Crose, notaire, rue de Grenelle Saint-Honoré, 14 ;
3° Et à l'Administration générale de l'Assistance publique, à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2. (5859)

MAISON RUE POUILLIER, 8 et 10 A PARIS

D'un revenu de 4,218 fr., à vendre, même sur une seule enchère et sur la mise à prix de 30,000 fr., en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1856, à midi, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (5860)

LEBIGRE, MAISON CAOUTCHOUC

142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.
MANTEAUX et PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousses de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une

M. DUPONT, 41, Chaussée d'Antin, au 1er de France et de la Po. Atelier pour les réparations. (15705)

LES FRÈRES M. MAHON méd. spé. de la Loue, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Stomatites des chevets et de la peau, Consult. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 4 h. (15816)

DENTIFRICES LAROZE L'Élixir dentifrice au quinquina, pyrrhène et gaur, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs vagues de dents. Dépôt dans chaque ville. PRIX du flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-les-Petits Champs, 26, à Paris. (15805)

EAU LUSTRALE pour la toilette des chevelures, les embeillie et embellit; son action vivifiante et réparatrice prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. PRIX du flacon, 3 fr.; les six flacons, 13 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-les-Petits Champs, 26. (15805)

Au Marin-pêcheur et au Pêcheur. UTENSILES DE PÊCHE, DE CHASSE ET D'ÉCRIME; ARCS ET FLÈCHES. MAISON MORICEAU ET MAISON KRESZ AINÉ, FUSIONNÉS. MORICEAU ET BLANCHARD, FOURNISSEURS D'ÉCRIME de la MEIGÈREILLE. — Gros et détail. (15815)

RUE D'ENGHEN, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

32e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle écrit. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon m. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans les cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit m. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de m. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Afranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Ventes mobilières.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 24 mai.
Consistant en tables, bibliothèques, glaces, chaises, etc. (5674)
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.
Le 24 mai.
Consistant en commode en acajou, armoire, pendules, etc. (5675)
Sur la place de la commune d'Autueil.
Le 25 mai.
Consistant en chaises, commode, secrétaire, tables, etc. (5676)
Sur la place de la commune de Maison-Alfort.
Le 25 mai.
Consistant en chaises, fauteuils, armoire, tables, etc. (5677)
En une maison sise à Belleville, rue de Paris, 6.
Le 25 mai.
Consistant en comptoir, tables, chaises, tabourets, etc. (5678)
En une maison sise à Grenelle, quai de Jussieu, 27.
Le 25 mai.
Consistant en tables, chaises, fauteuil, guéridon, etc. (5679)
Sur la place d'Arcueil.
Le 25 mai.
Consistant en tombereaux, charrette, harnais, etc. (5680)
Sur la place de Bercy.
Le 25 mai.
Consistant en vins, cognac et bureau. (5681)
A Grenelle, rue des Entrepreneurs, 76.
Le 25 mai.
Consistant en machine à vapeur et accessoires, etc. (5682)
A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché.
Le 25 mai.
Consistant en tables, commode, fauteuils, chaises, etc. (5683)
Sur la place publique de la commune de La Chapelle.
Le 25 mai.
Consistant en forge, enclume, étaux, métaux, etc. (5684)
Sur la place de la commune de La Chapelle.
Le 25 mai.
Consistant en table, commode, secrétaire, chaises, etc. (5685)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 26 mai.
Consistant en banquettes, feuilles de verre, meubles, etc. (5686)
Consistant en comptoirs, robes, étoffes, indienne, etc. (5687)
Le 27 mai.
Consistant en banc de marchand de vins, tables, etc. (5688)

rente-cinq mille francs, tant en espèces que marchandises et autres. La grance, l'administration et la signature sociale appartiendront à chacun des associés.
Pour extrait : (3969) DEXHEIMER frères.

Etude de M. GOSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217.
Suivant acte reçu par M. Gossart, notaire à Paris, le dix mai mil huit cent cinquante-six,
M. Eugène-Henri BEAUDRANT, âgé, négociant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 8, a déclaré se démettre et se désister des fonctions de gérant de la société la Commandite formée par acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six, déposé pour minute auxdits M. Gossart, le huit mai mil huit cent cinquante-six, au profit de M. Eugène-Pamphile TAUFIN, ancien sous-chef de comptabilité à la préfecture de police, demeurant à Paris, rue de Biran, 26, qui a accepté.

La durée de la société est fixée à six millions de francs, représentés par cent mille actions de cent francs chacune.
M. Taupin a apporté à la société sa clientèle, son concours, et les droits et avantages qu'il peut avoir dans différents établissements industriels et métallurgiques, spécialement l'intérêt lui appartenant dans la société formée pour l'étude du chemin de fer transversal vosgien.
M. Taupin est seul gérant responsable et seul administrateur de la société. Il a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.
Signé : GOSSART. (3967)

peche, de crédit et de commerce maritimes, soit directement, soit en participation avec des tiers; les avances sur consignations et sur consignements, et principalement les opérations du grand et petit cabotage.

Le fonds social est fixé à huit millions de francs, représentés par trente-deux mille actions de cent cinquante francs au porteur, sur lequel il a été alloué, à titre de rémunération d'apport à M. Marcou, gérant, ainsi qu'aux fondateurs pour l'organisation de la société, le dixième des bénéfices de la société d'établissement de relations et d'étude des lignes à établir, mille et quatre cents actions libérées, dont trois cent vingt resteront à la charge de la gestion du gérant.

La durée de la société est fixée à trente ans, à dater du jour de la constitution, qui sera définitive des versements effectués sur les actions souscrites permettront de commencer les premières opérations à cet effet, et d'après leur vote approbatif, la déclaration de constitution sera faite par le gérant par acte passé devant le notaire de la société.

Pour extrait : (Signé) MARTEAU et Co. (3968)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. le Procureur Général :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la dame veuve VERLE (Louise-Pauline Leconte), ayant tenu la voirie public à Neuilly, avenue des Thermes, 21, le 29 mai, à 3 heures (N° 12300 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-Commissaire doit les constituer sur la composition de l'Union des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites ou d'autres pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MICHEL CHEVALER, commerçant à La Chapelle, rue des Couronnes, 24, le 28 mai, à 9 heures (N° 13081 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le Juge-Commissaire.

CONCORDATS.

Du sieur GAUSIN (Jean), md de nouveautés et confections au Pellican, rue de Montreuil, 48, le 28 mai, à 12 heures (N° 13019 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndicats sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat.

ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndicats.

REMISES A HUITAINE.
Du sieur DE MANTILLY (Jérôme-Narcisse), huanhier à Belleville, rue de Meaux, 12, le 29 mai, à 10 heures (N° 12785 du gr.).

Du sieur MARCOT (Jean-Baptiste), md de café et chocolat, rue des Victoires, 42, le 29 mai, à 10 heures (N° 12854 du gr.).

De la Dlle ROQUETTE (Marie-Rose), charbonnière md. de vins logée à Belleville, rue des Montaignes, 36, le 29 mai, à 1 heure (N° 13017 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli l'admettant, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'Union, ou, dans le cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndicats.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur LEMIN (Eugène), peaussier, rue Hoube-Saint-Jacques, 48, sont invités à se rendre, le 29 mai courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 11332 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur COMPAIN-DUFLOT, ancien marchand de bois à La Chapelle, rue des Poissonniers, 15, sont invités à se rendre, le 29 mai, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 9172 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur LAMBERT (François), restaurateur, rue Niv-Si-Eustache, 24, sont invités à se rendre, le 28 mai, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 15 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur SCHULT, limonadier, rue Papillon, sont invités à se rendre, le 28 mai, à 1 heure, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 572 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur LONGRE, peintre en bâtiments, rue Meslay, 13, sont invités à se rendre, le 28 mai, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 1957 du gr.).

entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 1228 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BACHELT, boulanger à St-Denis, rue du Saulger, n. 35, sont invités à se rendre, le 28 mai, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 1579 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur HORDAS, ancien limonadier, rue de la Cossonnerie, n. 75, sont invités à se rendre, le 28 mai courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 74 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur LIAUX père, tailleur, rue de Valenciennes, n. 17, sont invités à se rendre, le 29 mai, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 1927 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur LONGRE, peintre en bâtiments, rue Meslay, 13, sont invités à se rendre, le 28 mai, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 15 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur SCHULT, limonadier, rue Papillon, sont invités à se rendre, le 28 mai, à 1 heure, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 572 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DUBOUZÉ, marchand de vins traîleur à La Villette, rue de Valenciennes, n. 7, à La Villette, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 2472 du gr.).

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DUBOUZÉ, peintre, rue Jarente, 5, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 572 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur CATELIN, marchand de musique, rue Saint-Louis, 23 et 25 (Marais), sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal

de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 3643 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur MOUTAT, maître maçon fumiste, rue du Roi-d'Orléans, 43, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 2847 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur ESSARD, dit ESSARD, décédé, md de colporteur, rue Traversière-Saint-Anne, 59, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 574 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BAZOUCHE, marchand de vins traîleur, rue de Valenciennes, 7, à La Villette, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 2472 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DUBOUZÉ, peintre, rue Jarente, 5, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 572 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur MOUTAT, maître maçon fumiste, rue du Roi-d'Orléans, 43, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 2472 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BAZOUCHE, marchand de vins traîleur, rue de Valenciennes, 7, à La Villette, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 2472 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DUBOUZÉ, peintre, rue Jarente, 5, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 572 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur MOUTAT, maître maçon fumiste, rue du Roi-d'Orléans, 43, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal

de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 22 mai à 11 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12407 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur AUGUSTE LEBLANC, pâtissier, rue de Rivoli, 80, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 22 mai, à 11 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12900 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur MOUTAT, maître maçon fumiste, rue du Roi-d'Orléans, 43, sont invités à se rendre, le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndicats (N° 2847 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur ESSARD, dit ESSARD, décédé,